



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2006/5*
25 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO
Deuxième session
Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 6 de l'ordre du jour provisoire
Rapport du Comité de supervision de l'application conjointe

Rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Résumé

Ce rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe (le «Comité») à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) porte sur les activités menées du 7 décembre 2005 au 31 juillet 2006.

Il contient le projet de règlement intérieur du Comité ainsi qu'un descriptif de projet d'application conjointe, qu'il est recommandé à la COP/MOP d'adopter à sa deuxième session. Sont également décrites les mesures prises par le Comité pendant la période considérée pour mettre en œuvre la procédure de vérification, établir des directives concernant les critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance, et constituer un groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe. Se fondant sur ces renseignements, la COP/MOP pourrait donner des orientations complémentaires concernant l'application conjointe et notamment les activités du Comité.

Le rapport met aussi l'accent sur les aspects de la gouvernance, de la gestion et des ressources qui sont essentiels pour assurer l'efficacité, la transparence et le bon fonctionnement du Comité. Celui-ci réaffirme qu'il est urgent de lui fournir des ressources suffisantes et prévisibles pour qu'il puisse mener à bien ses activités.

Les travaux effectués entre le début du mois d'août et le début du mois de novembre 2006 feront l'objet d'un additif au présent rapport. Dans l'exposé qu'elle présentera à la COP/MOP lors de sa deuxième session, la Présidente du Comité, M^{me} Daniela Stoycheva, évoquera les tâches déjà accomplies par celui-ci et celles qui l'attendent.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 5	3
A. Mandat	1 – 2	3
B. Objet du rapport	3 – 4	3
C. Décisions que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	5	3
II. TRAVAUX ENTREPRIS DEPUIS LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO	6 – 27	4
A. Exposé succinct des travaux	6 – 10	4
B. Règlement intérieur	11	5
C. Descriptif de projet d'application conjointe	12 – 16	5
D. Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe	17 – 18	6
E. Critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance	19 – 22	6
F. Procédure d'accréditation des entités indépendantes	23 – 27	7
III. GOUVERNANCE	28 – 47	8
A. Dispositions en vue de la perception de redevances et coopération avec d'autres organes et parties prenantes	28 – 32	8
B. Composition du Comité	33 – 34	8
C. Calendrier des réunions de 2006	35 – 37	9
D. Transparence, communication et information	38 – 43	10
E. Rôle du secrétariat	44 – 47	11
IV. RESSOURCES	48 – 56	12
A. Plan de gestion de l'application conjointe pour 2006-2007	48 – 49	12
B. Ressources pour les travaux relatifs à l'application conjointe.....	50 – 56	12
V. RÉSUMÉ DES DÉCISIONS.....	57	13
<u>Annexes</u>		
I. Projet de règlement intérieur du Comité de supervision de l'application conjointe		14
II. Projet de descriptif de projet d'application conjointe		26
III. État des ressources complémentaires disponibles en 2006 pour les activités d'application conjointe		33

I. Introduction

A. Mandat

1. Par sa décision 10/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) a créé le Comité de supervision de l'application conjointe qui a pour tâche de superviser, notamment, la vérification des unités de réduction des émissions (URE) engendrées par les projets exécutés au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto (application conjointe), conformément aux lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto (les «lignes directrices pour l'application conjointe»)¹.
2. En vertu des lignes directrices pour l'application conjointe, le Comité rend compte de ses activités à chaque session de la COP/MOP, laquelle lui donne des orientations concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto et exerce sur lui son autorité.

B. Objet du rapport

3. Le présent rapport rend compte des mesures prises par le Comité pour mettre en œuvre la procédure de vérification² et expose les décisions qu'il recommande à la COP/MOP d'adopter à sa deuxième session. Il traite aussi de la gouvernance, et notamment des dispositions prises pour que le Comité puisse fonctionner de façon efficace, économique et transparente, ainsi que des ressources nécessaires et des ressources disponibles pour exécuter les travaux prévus au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto pendant l'exercice biennal 2006-2007.
4. Il porte sur la période qui va de la création du Comité, le 7 décembre 2005, au 31 juillet 2006 (la «période considérée»). Les activités menées du 1^{er} août au 1^{er} novembre 2006 (date de la clôture de la cinquième réunion du Comité) feront l'objet d'un additif³.

C. Décisions que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

5. Après avoir examiné le rapport annuel du Comité et pris note de toutes les questions sur lesquelles il s'est mis d'accord, la COP/MOP pourrait, à sa deuxième session, décider:
 - a) De donner des orientations complémentaires concernant l'application conjointe et notamment les travaux du Comité;
 - b) D'adopter le projet de règlement intérieur du Comité (voir l'annexe I);
 - c) D'adopter le texte proposé pour le descriptif de projet d'application conjointe (voir l'annexe II);
 - d) D'inviter de nouveau les Parties visées à l'annexe I de la Convention à verser rapidement des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de

¹ Décision 9/CMP.1, annexe.

² Décision 9/CMP.1, annexe, par. 30 à 45.

³ On trouvera de plus amples renseignements sur les activités, les fonctions et les accords ou décisions concernant l'application conjointe sur le site Web suivant: <http://ji.unfccc.int>.

financer les dépenses administratives occasionnées par l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto pendant l'exercice biennal 2006-2007.

II. Travaux entrepris depuis la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

A. Exposé succinct des travaux

6. L'application conjointe suscite un intérêt croissant depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, le 16 février 2005, et en particulier depuis la création du Comité de supervision. À sa première réunion, celui-ci a adopté un programme de travail⁴ accordant une place de premier plan à la mise en œuvre de la procédure de vérification⁵, tâche qui devrait être menée à bien pendant le second semestre de 2006.

7. Pour veiller à la bonne communication de l'information sur les décisions du Comité et sur leur genèse, les membres et membres suppléants de cet organe ainsi que le secrétariat ont organisé des réunions explicatives sur les procédures et les résultats, ou y ont participé. Le Comité a pris note des intérêts et des préoccupations des parties prenantes et, chaque fois que cela était possible et compatible avec les Accords de Marrakech, s'est efforcé d'en tenir compte en simplifiant méthodes et procédures.

8. Les principales tâches accomplies depuis la première session de la COP/MOP peuvent être résumées comme suit:

a) Le Comité de supervision a approuvé son projet de règlement intérieur, qu'il a décidé d'appliquer provisoirement et dont il recommande l'adoption à la COP/MOP;

b) Le Comité a approuvé le texte d'un descriptif de projet d'application conjointe, qu'il a décidé d'utiliser provisoirement et dont il recommande l'adoption à la COP/MOP, ainsi que des directives à l'intention des utilisateurs de ce descriptif;

c) En vue de la mise en œuvre de la procédure de vérification, le Comité a approuvé un projet de procédure pour mettre les documents à la disposition du public, ainsi qu'un projet de procédure de réexamen;

d) Le Comité a commencé ses travaux sur les directives concernant les critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance, ainsi que sur les dispositions applicables aux projets de faible ampleur;

e) Le Comité a créé un groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe, qui a tenu sa première réunion.

9. Pour contribuer à une utilisation optimale du temps et des ressources, le Comité, avec le concours du secrétariat, a entrepris d'établir un plan de gestion de l'application conjointe pour l'exercice biennal 2006-2007 (voir l'additif au présent rapport).

⁴ Voir http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings.

⁵ Décision 9/CMP.1, annexe, par. 30 à 45.

10. Bref, le Comité a bien avancé dans ses travaux, et ce, malgré des ressources limitées, grâce au zèle de ses membres et membres suppléants, du groupe d'experts de l'accréditation et du personnel du secrétariat, qui n'ont épargné ni leur temps ni leur peine.

B. Règlement intérieur

11. À sa première réunion, le Comité a approuvé son projet de règlement intérieur, conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe et à la décision 10/CMP.1, et a décidé de l'appliquer provisoirement. Il recommande à la COP/MOP d'adopter ce projet, qui figure à l'annexe I.

C. Descriptif de projet d'application conjointe

12. Conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe et à la décision 10/CMP.1, le Comité a préparé un descriptif de projet d'application conjointe et des directives à l'intention des utilisateurs. Avant d'approuver ces documents à sa troisième réunion, il avait lancé un appel au public (du 17 mars au 16 avril 2006) pour connaître son avis sur leur structure et leur teneur. Le Comité a affiché les documents approuvés sur le site Web concernant l'application conjointe⁶.

13. Le descriptif proposé est utilisé depuis le 15 juin 2006 et servira pour tous les projets d'application conjointe soumis après cette date à la procédure de vérification relevant du Comité de supervision. Pour les projets qui ont reçu l'agrément écrit des Parties avant le 15 juin 2006, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 31 des lignes directrices pour l'application conjointe, on peut utiliser soit le descriptif de projet d'application conjointe proposé, soit le descriptif de projet du mécanisme pour un développement propre (MDP). Dans le second cas, l'entité indépendante accréditée choisie par les participants au projet pour déterminer si les conditions requises au paragraphe 33 des lignes directrices pour l'application conjointe sont respectées doit confirmer que le descriptif soumis contient toutes les informations requises dans le descriptif de projet d'application conjointe qui est proposé et dans les directives correspondantes du Comité de supervision.

14. Dans ce contexte, le Comité a également précisé que la période de comptabilisation pourrait se terminer après 2012, sous réserve de l'approbation de la Partie hôte. L'état des réductions des émissions/des renforcements des absorptions résultant de projets d'application conjointe après la fin de la première période d'engagement peut être déterminé en vertu de tout accord approprié conclu dans le cadre de la Convention⁷.

15. Le descriptif de projet d'application conjointe et les directives correspondantes ne sont pas applicables aux projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, pour lesquels le Comité de supervision est en train d'établir un descriptif et des directives distincts.

16. Le Comité recommande à la COP/MOP d'adopter le descriptif de projet d'application conjointe qui est proposé dans l'annexe II.

⁶ Voir <http://ji.unfccc.int/Ref/Forms.html> et <http://ji.unfccc.int/Ref/Docs.html>.

⁷ Il convient de noter qu'en application de la décision 1/CMP.1 les négociations des Parties concernant les périodes d'engagements ultérieures doivent être menées de façon à éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période d'engagement.

D. Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe

17. À sa deuxième réunion, afin de mettre en œuvre la procédure de vérification définie aux paragraphes 30 à 45 des lignes directrices pour l'application conjointe, le Comité:

- a) A approuvé un projet de procédure pour mettre les documents à la disposition du public⁸;
- b) A demandé au secrétariat d'établir les formulaires que les entités indépendantes accréditées doivent utiliser pour présenter leurs conclusions ou leurs rapports de vérification en vue de leur publication.

18. À sa troisième réunion, le Comité:

- a) A approuvé une procédure de réexamen dans le cadre de la procédure de vérification⁹;
- b) A demandé au secrétariat d'établir un document sur les options qui s'offrent pour analyser les conclusions de l'entité indépendante accréditée qui sont visées aux paragraphes 33 et 37 des lignes directrices pour l'application conjointe;
- c) A approuvé le mandat des experts qui analyseront les conclusions ou feront partie des équipes de réexamen au titre de la procédure de vérification relevant du Comité¹⁰;
- d) A décidé de lancer un appel à la candidature d'experts pour les fonctions visées à l'alinéa *c* ci-dessus.

E. Critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance

19. Dans sa décision 10/CMP.1, la COP/MOP a prié le Comité d'élaborer, dans les meilleurs délais, des directives concernant l'appendice B des lignes directrices pour l'application conjointe, notamment des dispositions applicables aux projets de faible ampleur définis à l'alinéa *c* du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, selon qu'il conviendrait.

20. À sa première réunion, le Comité a décidé de demander l'avis du public sur les critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance, les intéressés pouvant communiquer leurs observations entre le 10 février et le 1^{er} mars 2006.

21. À sa troisième réunion, le Comité a approuvé un plan de travail pour l'élaboration d'un projet de directives concernant ces critères¹¹, qui indiquait notamment la répartition des tâches entre ses membres et membres suppléants ainsi que l'appui attendu du secrétariat. Ce projet a été soumis au public pour observations du 19 juillet au 15 août 2006.

22. Le Comité a également demandé au secrétariat de rédiger, en consultation avec certains de ses membres et membres suppléants, un projet de dispositions applicables aux projets de faible ampleur qui

⁸ Voir http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings.

⁹ Voir <http://ji.unfccc.int/Ref/Procedures.html>.

¹⁰ Voir <http://ji.unfccc.int/Ref/Procedures.html>.

¹¹ Voir http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings.

soit compatible avec les dispositions applicables aux projets de faible ampleur du mécanisme pour un développement propre¹².

F. Procédure d'accréditation des entités indépendantes

23. Dans sa décision 10/CMP.1, la COP/MOP a demandé au Comité d'entreprendre, en priorité, de préciser les normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes, en se conformant à l'appendice A des lignes directrices pour l'application conjointe et en prenant en considération, selon qu'il conviendrait, les procédures d'accréditation des entités opérationnelles mises au point par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.

24. Afin de mettre en œuvre la procédure d'accréditation pour l'application conjointe, le Comité, à sa deuxième réunion:

a) A décidé de créer un groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe, comprenant au minimum quatre et au maximum six experts ainsi que deux membres du Comité exerçant les fonctions de président et de vice-président;

b) A approuvé le mandat du Groupe d'experts de l'accréditation¹³;

c) A décidé de lancer un appel public à la candidature d'experts;

d) A exprimé son intention de prier le Groupe d'experts de l'accréditation d'examiner le projet de procédure d'accréditation des entités indépendantes établi par le secrétariat¹⁴ et de lui faire des recommandations à ce sujet.

25. L'appel public à la candidature d'experts a été lancé du 29 mars au 27 avril 2006.

26. À sa troisième réunion, le Comité a nommé M. Shinichi Iioka, M. Ken Beck Lee, M. Vijay Mediratta, M^{me} Maureen Mutasa, M. Takashi Otsubo et M. Satish Rao membres du Groupe d'experts de l'accréditation, et a élu M. Oleg Pluzhnikov Président et M^{me} Fatou Gaye Vice-Présidente du Groupe. (Les membres du Groupe d'experts touchent tous des jetons de présence conformément aux règles et règlements de l'ONU.)

27. Toujours à sa troisième réunion, le Comité a décidé de mettre en route la procédure d'accréditation avant la fin de 2006.

¹² Ce document était en préparation à la fin de la période considérée.

¹³ Voir <http://ji.unfccc.int/Ref/Procedures.html>.

¹⁴ Voir http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings/Sup_Committee/Meetings/002/index.html.

III. Gouvernance

A. Dispositions en vue de la perception de redevances et coopération avec d'autres organes et parties prenantes

1. Mandat et généralités

28. Dans sa décision 10/CMP.1, la COP/MOP a demandé au Comité de supervision d'élaborer des dispositions en vue de la perception de redevances destinées à couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité.

29. Dans cette même décision, elle a encouragé le Comité à collaborer avec:

- a) Le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
- b) Le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, en particulier en ce qui concerne la liste des Parties visées au paragraphe 27 des lignes directrices pour l'application conjointe;
- c) Les points de contact désignés aux fins de l'article 6 du Protocole de Kyoto;
- d) Les observateurs aux réunions du Comité mentionnés au paragraphe 18 des lignes directrices pour l'application conjointe, grâce à des séances de questions-réponses organisées régulièrement à cette occasion.

2. Activités menées et décisions prises

30. Le Comité de supervision a demandé à deux de ses membres (dont un suppléant) de préparer, avec l'aide du secrétariat, un document d'information sur les dispositions à prendre pour la perception de redevances, et de le lui présenter pour examen à sa quatrième réunion¹⁵.

31. En ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 29 ci-dessus, le Comité accueille avec satisfaction les renseignements sur la désignation de points de contact qui ont été communiqués au secrétariat à ce jour, et sollicite de nouvelles désignations.

32. En ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 29 ci-dessus, le Comité a décidé, à sa première réunion, d'organiser une séance de questions-réponses avec les observateurs accrédités à chacune de ses réunions, et de transmettre ces séances sur le Web¹⁶.

B. Composition du Comité

33. À sa première session, la COP/MOP a créé le Comité de supervision et a élu ses membres et membres suppléants (tableau 1) conformément aux paragraphes 4, 5 et 8 des lignes directrices pour l'application conjointe. La composition du Comité n'a pas changé pendant la période considérée.

34. À sa première réunion, le Comité a élu par consensus à la présidence M^{me} Daniela Stoycheva, qui représente une Partie visée à l'annexe I de la Convention, et à la vice-présidence M. Shailendra

¹⁵ Ce document était en préparation à la fin de la période considérée.

¹⁶ Voir http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings.

Kumar Joshi, qui représente une Partie non visée à l'annexe I. Ils resteront en fonctions jusqu'à la première réunion que le Comité tiendra en 2007. Avant de prendre leurs fonctions, tous les membres et tous les suppléants ont fait une déclaration écrite sous serment conformément à l'alinéa e du paragraphe 10 des lignes directrices pour l'application conjointe.

Tableau 1. Membres et membres suppléants du Comité de supervision

Membres	Suppléants	Proposés par
M. Olle Björk ^b	M. Franzjosef Schafhausen ^b	Les autres Parties visées à l'annexe I
M. Georg Børsting ^a	M. Darren Goetze ^a	Les autres Parties visées à l'annexe I
M. Jaime Bravo ^b	M. Marcos Castro Rodriguez ^b	Les Parties non visées à l'annexe I
M ^{me} Fatou Gaye ^a	M. Vincent Kasulu Seya Makonga ^a	Les Parties non visées à l'annexe I
M. Maurits Blanson Henkemans ^a	M. Hiroki Kudo ^a	Les autres Parties visées à l'annexe I
M. Shailendra Kumar Joshi (Vice-Président) ^b	M. Maosheng Duan ^b	Les Parties non visées à l'annexe I
M. Derrick Oderson ^b	M ^{me} Yumiko Crisostomo ^b	L'Alliance des petits États insulaires
M. Oleg Pluzhnikov ^b	M. Evgeny Sokolov ^b	Les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M ^{me} Daniela Stoycheva (Présidente) ^a	M ^{me} Astrida Celmina ^a	Les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M. Vlad Trusca ^a	M. Matej Gasperic ^a	Les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition

^a Mandat: trois ans, jusqu'à la première réunion de 2009.

^b Mandat: deux ans, jusqu'à la première réunion de 2008.

C. Calendrier des réunions de 2006

35. Le Comité a adopté son calendrier des réunions pour 2006 à sa première réunion, et l'a révisé à sa troisième réunion (tableau 2).

Tableau 2. Réunions du Comité de supervision de l'application conjointe en 2006

Réunion	Dates	Lieu
Première réunion	2 et 3 février	Siège du secrétariat de la Convention, à Bonn (Allemagne)
Deuxième réunion	8, 10 et 11 mars	Siège du secrétariat de la Convention
Troisième réunion	28 et 29 mai	Siège du secrétariat de la Convention (à l'occasion de la vingt-quatrième session des organes subsidiaires)
Quatrième réunion	13-15 septembre	Siège du secrétariat de la Convention
Cinquième réunion	31 octobre et 1 ^{er} novembre	Siège du secrétariat de la Convention

36. L'ordre du jour annoté des réunions du Comité, les documents correspondants ainsi que les rapports contenant toutes les décisions de cet organe peuvent être consultés sur le site Web consacré à l'application conjointe¹⁷.

37. Pour une bonne organisation des travaux, les réunions du Comité ont été précédées de consultations informelles pendant un ou deux jours. Durant la période considérée, le volume de travail a été tel que le Comité a dû siéger ou tenir des consultations pendant bien plus de huit heures par jour (durée habituelle d'une journée de réunion).

D. Transparence, communication et information

38. En vertu de l'article 21 du projet de règlement intérieur du Comité (annexe I), celui-ci doit mener ses travaux dans la transparence, sous réserve de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels. Il doit faire en sorte que la documentation soit rendue publique en temps voulu et que toutes les Parties, tous les observateurs accrédités et toutes les parties prenantes puissent lui soumettre leurs observations par des moyens appropriés¹⁸. En application de l'article 20, la documentation doit pouvoir être consultée sur l'Internet¹⁹. En outre, les lignes directrices pour l'application conjointe (en particulier le paragraphe 16) précisent que le texte des décisions du Comité doit être rendu public²⁰.

39. Le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe est le principal outil d'information et de communication. Y sont affichés les rapports des réunions du Comité et des documents ou renseignements sur ses décisions, activités et fonctions, ainsi que sur le rôle des structures d'appui (le Groupe d'experts de l'accréditation, par exemple), des entités indépendantes accréditées, des participants aux projets, des experts, du public et du secrétariat. Il présentera aussi les renseignements reçus des points de contact désignés par les Parties et notifiés au secrétariat. Ce site contient en outre un large éventail de documents de base (allant des documents de la COP/MOP aux formulaires

¹⁷ Voir http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings.

¹⁸ À sa première réunion, le Comité a décidé de publier sur son extranet les communications reçues par le secrétariat qui lui étaient adressées ou qui étaient destinées à ses membres et membres suppléants. Toutes ces communications donneront lieu à l'envoi d'un accusé de réception type. Le Vice-Président du Comité conseillera le secrétariat au sujet des réponses.

¹⁹ Ordres du jour, programmes de travail, annotations à l'ordre du jour, etc.

²⁰ Voir http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings.

de candidature mis à la disposition des experts). Il offre également une interface permettant au public de donner son avis sur divers sujets quand le Comité le juge nécessaire, et aux experts de poser leur candidature aux organes d'appui (Groupe d'experts de l'accréditation, équipes de réexamen, etc.). Le site Web est relié au service d'information sur l'application conjointe, qui envoie les derniers renseignements à ce sujet à plus de 670 de ses 697 abonnés²¹.

40. Pour que l'échange d'informations entre le Comité, le Groupe d'experts de l'accréditation et le secrétariat soit efficace, économique et transparent, ce dernier gère deux extranets et deux serveurs de listes. Ces outils électroniques sont indispensables au bon fonctionnement du Comité. Des extranets et des serveurs de listes supplémentaires seront créés quand les procédures de vérification et d'accréditation auront été pleinement mises en œuvre.

41. Conformément au paragraphe 18 des lignes directrices pour l'application conjointe et à l'article 22 du projet de règlement intérieur, toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Comité de supervision, à moins que celui-ci n'en décide autrement et à condition qu'ils s'inscrivent au moins deux semaines avant la réunion. Pendant la période considérée, en moyenne 11 observateurs de Parties, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organismes intergouvernementaux ont assisté aux réunions du Comité. En outre, celui-ci a organisé une séance de questions-réponses à l'occasion de la vingt-quatrième session des organes subsidiaires, qui était ouverte à tous les participants²².

42. Pour accroître encore la transparence, le Comité transmet en direct ses réunions sur le Web²³. En moyenne, le site Web est visité 810 fois par réunion, ce qui représente 94 heures de visionnage. Chaque retransmission archivée suscite un nombre analogue de visites pendant les trois mois qui suivent la réunion. Sont également transmises les séances de questions-réponses avec les observateurs accrédités.

43. Un atelier sur l'application conjointe a été organisé par le secrétariat à Bonn (Allemagne) les 9 et 10 mars 2006²⁴. Il a réuni les membres et membres suppléants du Comité de supervision et plus de 80 spécialistes des mécanismes fondés sur l'exécution de projets – dont des membres du Conseil exécutif du MDP, les points de contact nationaux de Parties visées à l'annexe I et de Parties non visées à l'annexe I, des ONG et des organismes intergouvernementaux accrédités, des concepteurs de projets, des consultants et des entités opérationnelles désignées – pour échanger des renseignements sur les progrès accomplis par le Comité de supervision et sur des aspects essentiels de la mise en œuvre de la procédure de vérification.

E. Rôle du secrétariat

44. Le secrétariat de la Convention assure le service du Comité de supervision conformément au paragraphe 19 des lignes directrices pour l'application conjointe et à l'article 28 du projet de règlement intérieur du Comité.

45. Pendant la période considérée, il a fourni un appui administratif, logistique et technique à trois réunions du Comité et à une réunion du Groupe d'experts de l'accréditation. Il a également mis

²¹ Au 31 juillet 2006.

²² Voir <http://ji.unfccc.int/Workshop>.

²³ Voir http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings.

²⁴ Voir http://ji.unfccc.int/Workshop/Workshop/March_2006/index.html.

au point et actualisé le site Web consacré à l'application conjointe ainsi que les interfaces Web pour les appels au concours du public et à la candidature d'experts, et a répondu à des demandes de renseignements venant de l'extérieur.

46. Quand le Comité a été créé, l'effectif du secrétariat était très limité. Bien qu'il ait été étoffé, il demeure insuffisant pour assurer à long terme un appui de qualité au Comité, en particulier pour l'application des procédures d'accréditation et de vérification qui seront bientôt mises en œuvre.

47. Le secrétariat a entrepris de mobiliser des fonds en faveur de l'application conjointe, a géré les contributions des Parties et a informé régulièrement le Comité de l'état des ressources (voir la section IV ci-après).

IV. Ressources

A. Plan de gestion de l'application conjointe pour 2006-2007

48. Dans sa décision 10/CMP.1, la COP/MOP a prié le Comité d'établir son plan de gestion, dans les meilleurs délais, avec un projet de budget pour l'exercice 2006-2007, et de le revoir en permanence compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.

49. Le Comité a étudié un projet de plan de gestion établi par le secrétariat et en a approuvé les principaux éléments. Il a demandé au secrétariat d'actualiser ce plan pour tenir compte des discussions qui avaient eu lieu, des décisions qui avaient été prises et des priorités qui avaient été définies à sa troisième réunion, en vue de l'adopter à sa quatrième réunion (13-15 septembre 2006). Le plan définitif sera présenté dans un additif au présent rapport.

B. Ressources pour les travaux relatifs à l'application conjointe

50. Pendant la période considérée, le Comité a examiné et contrôlé l'état des ressources consacrées à l'application conjointe, en se fondant sur des rapports du secrétariat. Celui-ci a présenté des renseignements détaillés sur les principaux domaines d'activité (réunions et travaux du Comité, accréditation des entités indépendantes et réexamen des conclusions, ateliers techniques et appui du secrétariat) ainsi que sur les ressources nécessaires. Ces renseignements ont été utilisés pour les premiers appels de fonds et ont ensuite été incorporés dans le projet de plan de gestion. Des informations actualisées sur le budget et les dépenses seront données dans un additif au présent rapport.

51. L'annexe III présente un résumé des contributions annoncées et versées par les Parties et des organisations régionales – auxquelles le Comité exprime sa gratitude – pour financer les travaux concernant l'application conjointe en 2006.

52. Dans sa décision 9/CMP.1, la COP/MOP a prévu que les dépenses administratives découlant des procédures définies dans les lignes directrices pour l'application conjointe en rapport avec les fonctions du Comité de supervision seraient supportées par les Parties visées à l'annexe I et par les participants aux projets selon des modalités arrêtées à sa première session. À cet égard, dans sa décision 10/CMP.1, elle a prié le Comité d'élaborer des dispositions en vue de la perception de redevances.

53. Conformément au programme de travail qu'il a adopté à sa première réunion, le Comité commencera à examiner la question des redevances à sa quatrième réunion (13-15 septembre 2006). Ses conclusions et recommandations sur la question seront présentées dans un additif au présent rapport.

54. Les ressources complémentaires disponibles pendant la période considérée étaient les suivantes:

- a) Report de 2005: 84 144 dollars É.-U.
- b) Contributions des Parties: 399 397 dollars É.-U. (voir l'annexe III).

55. À la fin de la période considérée, le déficit de ressources se chiffrait à 0,8 million de dollars É.-U. pour le reste de 2006 et à 2,8 millions de dollars jusqu'à la fin de 2007, sur la base du budget actuel. Même si les redevances mentionnées aux paragraphes 52 et 53 étaient approuvées et introduites prochainement, on ne saurait s'attendre, considérant l'expérience du MDP, qu'elles combleraient rapidement ce déficit. La majeure partie des dépenses administratives occasionnées par l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto devrait donc continuer à être financée par des contributions volontaires des Parties visées à l'annexe I, du moins jusqu'à la fin de 2007.

56. Étant donné la situation, le Comité, pendant toute la période considérée, a relayé les appels lancés par la COP et la COP/MOP aux Parties visées à l'annexe I, leur demandant de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin que toutes les activités prévues pour l'exercice biennal 2006-2007 puissent être exécutées de façon prévisible et viable. L'insuffisance des contributions volontaires a empêché de recruter le personnel requis pour étayer les travaux du Comité et risque d'obliger celui-ci à réduire les activités envisagées et à annuler certaines réunions.

V. Résumé des décisions

57. Conformément au paragraphe 16 des lignes directrices, les décisions du Comité sont rendues publiques dans les six langues officielles de l'ONU. Elles sont incluses ou mentionnées (avec un renvoi au site Web) dans le rapport annuel du Comité à la COP/MOP.

Annexe I

**Projet de règlement intérieur du Comité de supervision
de l'application conjointe**

I. Champ d'application

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les activités du Comité de supervision de l'application conjointe menées en conformité avec les décisions 16/CP.7¹ et 9/CMP.1² et leurs annexes relatives aux lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, ainsi qu'avec toute autre décision pertinente.

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par «lignes directrices pour l'application conjointe» les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe de la décision 9/CMP.1;
2. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
3. On entend par «COP/MOP» la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
4. On entend par «application conjointe» le mécanisme dont il est question à l'article 6 du Protocole de Kyoto;
5. On entend par «Comité de supervision de l'application conjointe» le comité créé par la décision 10/CMP.1³, qui porte le nom donné dans cette décision au Comité de supervision au titre de l'article 6 tel qu'il est défini dans les lignes directrices pour l'application conjointe adoptées par la décision 9/CMP.1. Dans le présent règlement, l'appellation «Comité de supervision au titre de l'article 6» est remplacée par «Comité de supervision {de l'application conjointe}» lorsque ces lignes directrices sont citées;
6. On entend par «Président» et «Vice-Président» les membres du Comité élus président et vice-président par celui-ci;
7. On entend par «membre» un membre du Comité;
8. On entend par «suppléant» un membre suppléant du Comité;

¹ FCCC/CP/2001/13/Add.2.

² FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.2.

³ FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.2.

9. On entend par «secrétariat» le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole de Kyoto et au paragraphe 19 des lignes directrices pour l'application conjointe;

Alinéa *e* du paragraphe 1 des lignes directrices pour l'application conjointe:

10. On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou collectivités – qui est touché par le projet, ou qui est susceptible de l'être;

11. Aux fins des articles 21 et 22, les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto peuvent exercer les mêmes droits que tous les autres observateurs.

III. Membres et suppléants

A. Désignation, élection et réélection

Article 3

Paragraphe 4 des lignes directrices pour l'application conjointe:

Le Comité de supervision {de l'application conjointe} est composé de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

- a) Trois membres pour les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché;
- b) Trois membres pour les Parties visées à l'annexe I autres que celles mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus;
- c) Trois membres pour les Parties non visées à l'annexe I;
- d) Un membre pour les petits États insulaires en développement.

Article 4

Paragraphe 5 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. Les membres du Comité de supervision {de l'application conjointe}, y compris les membres suppléants, sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 4 {des lignes directrices pour l'application conjointe}. Ils sont élus par la COP/MOP à raison de 5 membres et 5 suppléants pour un mandat de 2 ans et de 5 membres et 5 suppléants pour un mandat de 3 ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année 5 nouveaux membres et 5 membres suppléants pour un mandat de 2 ans. Une nomination du paragraphe 12 {des lignes directrices pour l'application conjointe} compte pour un mandat. Les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.

Paragraphe 6 des lignes directrices pour l'application conjointe:

2. Les membres du Comité de supervision {de l'application conjointe} peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de suppléant ne sont pas pris en compte.

Alinéas *a* et *d* du paragraphe 10 des lignes directrices pour l'application conjointe:

3. Les membres du Comité de supervision {de l'application conjointe} et leurs suppléants:

a) Siègent à titre personnel et sont notoirement compétents dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines techniques et politiques pertinents;

b) Sont liés par le Règlement intérieur du Comité de supervision.

4. Le mandat d'un membre ou d'un suppléant débute à la première réunion tenue par le Comité pendant l'année civile qui suit son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion tenue par le Comité pendant l'année civile où ce mandat expire.

Article 5

Paragraphe 8 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du Comité de supervision {de l'application conjointe} selon les critères énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 {des lignes directrices pour l'application conjointe}. Toute candidature au poste de membre présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par les mêmes mandants.

2. Toute disposition du présent règlement visant les membres est réputée viser également leurs suppléants lorsque ceux-ci agissent à leur place.

3. Lorsqu'un membre est absent d'une réunion du Comité, son suppléant siège en qualité de membre à cette réunion.

Article 6

Alinéa *a* du paragraphe 10 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. Les frais de participation des membres et des suppléants des pays en développement parties et des autres Parties pouvant prétendre à une aide selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du Comité de supervision {de l'application conjointe}.

2. Le financement de la participation est assuré conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux procédures financières de la Convention.

B. Suspension, cessation des fonctions et démission

Article 7

Paragraphe 11 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. Le Comité de supervision {de l'application conjointe} peut suspendre un membre ou un suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Comité de supervision sans motif valable.

2. Toute motion appelant à suspendre un membre ou un suppléant de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat est immédiatement mise aux voix conformément aux dispositions de la section V ci-après relatives au vote. Lorsque la motion vise à suspendre le Président de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat, le Vice-Président agit en qualité de président jusqu'au vote et à la proclamation de son résultat.

3. Le Comité ne suspend un membre ou un suppléant de ses fonctions et ne recommande à la COP/MOP de mettre fin à son mandat qu'après que l'intéressé a eu la possibilité d'être entendu par le Comité au cours d'une réunion.

Article 8

Paragraphe 12 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. Si un membre du Comité de supervision {de l'application conjointe} ou un suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Comité peut, au motif de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant, présenté par les mêmes mandants, pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le Comité tient compte de tout avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.

2. Le Comité prie les mandants concernés de désigner le nouveau membre ou le nouveau suppléant en vue de procéder à sa nomination conformément au paragraphe 1 du présent article.

C. Conflit d'intérêts et confidentialité

Article 9

Alinéa b du paragraphe 10 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. {Les membres du Comité de supervision de l'application conjointe et leurs suppléants} {n'} ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des projets exécutés au titre de l'article 6.

2. Les membres du Comité, y compris les membres suppléants, n'ont d'intérêt pécuniaire ou financier dans aucune entité indépendante accréditée, ni dans aucune entité opérationnelle désignée faisant provisoirement fonction d'entité indépendante accréditée.

Article 10

Alinéa *e* du paragraphe 10 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. {Les membres du Comité de supervision de l'application conjointe et leurs suppléants}, {a} vant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

2. La déclaration écrite faite sous serment est ainsi rédigée:

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs de membre/membre suppléant du Comité de supervision de l'application conjointe en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience.

En outre, je déclare solennellement n'avoir, et m'engage à n'avoir, aucun intérêt financier dans un quelconque aspect de l'application conjointe, y compris l'accréditation des entités indépendantes. Je ne divulguerai aucune information confidentielle ou exclusive communiquée au Comité de supervision conformément aux lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, ni aucune autre information confidentielle dont je pourrais avoir connaissance en raison des fonctions que j'exerce au Comité, même après la cessation de mes fonctions.

Je m'engage à informer le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que le Comité de supervision de tout intérêt direct ou indirect que moi-même ou mes proches parents pourraient avoir dans toute affaire examinée par le Comité qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait être incompatible avec le respect des principes d'intégrité et d'impartialité exigé des membres/membres suppléants du Comité, ainsi qu'à m'abstenir de participer aux travaux du Comité se rapportant à cette affaire.»

Article 11

Alinéa *c* du paragraphe 10 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. {Les membres du Comité de supervision de l'application conjointe et leurs suppléants}, {s}ous réserve de leurs responsabilités à l'égard du Comité de supervision, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du Comité. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres et les suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au sein du Comité.

Paragraphe 40 des lignes directrices pour l'application conjointe:

2. Les informations obtenues {par les membres et les suppléants} des participants au projet portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne de la Partie hôte applicable en l'espèce. Les informations utilisées pour déterminer si les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont un caractère additionnel, pour expliquer les méthodes de calcul des niveaux de référence et en préciser l'application et pour étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa *d* du paragraphe 33 {des lignes directrices pour l'application conjointe} ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

D. Bureau

Article 12

Paragraphe 7 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. Le Comité de supervision {de l'application conjointe} élit chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président venant l'un d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assumées, chaque année, alternativement par un membre venant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre venant d'une Partie non visée à l'annexe I.

2. À la première réunion qu'il tient chaque année civile, le Comité élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le secrétaire du Comité, défini à l'article 30, préside l'ouverture de cette réunion et dirige l'élection des nouveaux président et vice-président.

Article 13

1. Le Président et le Vice-Président assurent la présidence et la vice-présidence, respectivement, de toutes les réunions du Comité de supervision de l'application conjointe.

2. Si le Président élu n'est pas en mesure d'assurer la présidence d'une réunion, le Vice-Président le remplace. S'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre exercer leurs fonctions respectives, le Comité élit parmi les membres présents un membre chargé d'assurer la présidence de cette réunion.

3. Si le Président ou le Vice-Président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être membre, un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée restante du mandat.

Article 14

1. Le Président préside les réunions du Comité de supervision de l'application conjointe comme prévu dans le présent article.

2. Indépendamment des fonctions qui lui sont assignées en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, les préside, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.

3. Le Président peut proposer au Comité la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.
4. Le Président, ou tout autre membre désigné par le Comité, représente celui-ci selon que de besoin, notamment aux sessions de la COP/MOP.

IV. Réunions

A. Dates

Article 15

Paragraphe 9 des lignes directrices pour l'application conjointe:

Le Comité de supervision {de l'application conjointe} se réunit au moins deux fois par an. Ses réunions se tiennent, chaque fois que cela est possible, en même temps que celles des organes subsidiaires, sauf décision contraire.

Article 16

1. À la première réunion que le Comité de supervision de l'application conjointe tient chaque année civile, le Président soumet à son approbation un calendrier des réunions pour cette année civile.
2. S'il est nécessaire de modifier le calendrier des réunions ou de prévoir des réunions supplémentaires, le Président, après avoir consulté tous les membres, donne notification de toute modification des dates des réunions programmées ou des dates des réunions supplémentaires.

Article 17

1. Le Président convoque chaque réunion du Comité de supervision de l'application conjointe et en communique les dates, si possible au moins huit semaines à l'avance.
2. Le secrétariat informe rapidement tous ceux qui sont invités à la réunion.

B. Lieu

Article 18

Les réunions du Comité de supervision de l'application conjointe tenues à l'occasion des sessions des organes subsidiaires ont lieu au même endroit que celles-ci. Ses autres réunions se déroulent là où le secrétariat a son siège, à moins que le Comité n'en décide autrement ou que le secrétariat ne prenne d'autres dispositions appropriées en consultation avec le Président.

C. Ordre du jour

Article 19

1. Le Président, avec le concours du secrétariat, établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité de supervision de l'application conjointe et adresse une copie de cet ordre du jour provisoire, approuvé par le Comité à sa réunion précédente, à tous ceux qui sont invités à la réunion.

2. Des ajouts ou modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion peuvent être proposés au secrétariat par tout membre ou tout suppléant et incorporés dans l'ordre du jour provisoire, à condition que le membre ou le suppléant en question en ait donné notification au secrétariat au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. Le secrétariat transmet l'ordre du jour proposé à tous ceux qui sont invités à la réunion trois semaines avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci.
3. Au début de chaque réunion, le Comité en adopte l'ordre du jour.
4. Toute question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité dont l'examen n'est pas achevé à l'issue de cette réunion est inscrite automatiquement à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante à moins que le Comité n'en décide autrement.

D. Documentation

Article 20

1. Toute la documentation établie pour une réunion du Comité de supervision de l'application conjointe est mise à la disposition des membres et des suppléants par l'intermédiaire du secrétariat deux semaines au moins avant la réunion.
2. Le secrétariat rend publique la documentation en la diffusant sur l'Internet peu après l'avoir transmise aux membres et aux suppléants. La diffusion de cette documentation est soumise aux dispositions relatives à la confidentialité.

E. Transparence

Article 21

Sous réserve de la nécessité de protéger les informations confidentielles, le principe de la transparence devrait s'appliquer à tous les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe, et conduire à faire en sorte que la documentation soit rendue publique en temps voulu et que toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités au titre de la Convention et toutes les parties prenantes puissent, par des voies appropriées, soumettre des observations extérieures pour examen par le Comité. L'affichage des réunions du Comité sur l'Internet est un moyen d'assurer la transparence.

F. Participation

Article 22

Paragraphe 18 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. Toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Comité de supervision {de l'application conjointe}, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

2. Compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus, il est loisible au Comité de décider, par souci d'économie et d'efficacité, de limiter la participation à ses réunions aux membres, aux suppléants et au personnel d'appui du secrétariat. En pareil cas, il prend toutes les mesures possibles pour tenir compte autrement de l'intérêt que peuvent porter à ses travaux les Parties au Protocole de Kyoto, les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les observateurs accrédités au titre de la

Convention et les parties prenantes, sauf lorsqu'il décide de tenir à huis clos une réunion ou une partie de réunion.

3. Les observateurs peuvent, sur l'invitation du Comité, faire des communications sur les questions examinées par celui-ci.

G. Quorum

Article 23

Paragraphe 14 des lignes directrices pour l'application conjointe:

Deux tiers au moins des membres du Comité de supervision {de l'application conjointe}, représentant une majorité de membres venant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres venant des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

V. Vote

Article 24

Paragraphe 15 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. Les décisions du Comité de supervision {de l'application conjointe} sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises en dernier ressort à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

2. Le Président détermine si un consensus est intervenu. Il déclare qu'il n'y a pas de consensus si une objection à un projet de décision examiné a été formulée par un membre du Comité ou par un suppléant agissant à la place d'un membre.

3. Chaque membre dispose d'une voix.

4. Les suppléants peuvent participer aux délibérations du Comité sans droit de vote. Un suppléant ne peut voter que s'il agit à la place d'un membre.

Article 25

1. Chaque fois que, de l'avis du Président, le Comité de supervision de l'application conjointe doit prendre une décision sans attendre sa réunion suivante, le Président communique à tous les membres un projet de décision en les invitant à en approuver le texte par consensus. En même temps que le projet de décision, il communique, sous réserve des règles de confidentialité applicables, les faits pertinents qui, à son avis, justifient la prise d'une décision conformément au présent article 25. Le projet de décision est envoyé sous forme de message électronique au moyen du serveur de listes du Comité. La réception du message doit être confirmée par un quorum du Comité. Le message est également envoyé aux suppléants pour information.

2. Les membres et les suppléants disposent d'un délai de deux semaines à compter de la date de réception du projet de décision pour faire des observations. Ces observations sont transmises aux membres et aux suppléants au moyen du serveur de listes du Comité.
3. À l'expiration du délai visé au paragraphe 2 ci-dessus, le projet de décision est considéré comme approuvé si aucun membre ne soulève d'objection. Si une objection est soulevée, le Président inscrit l'examen du projet de décision à l'ordre du jour proposé pour la réunion suivante du Comité et en informe celui-ci.
4. Toute décision prise selon la procédure décrite aux paragraphes 1 à 3 du présent article est consignée dans le rapport du Comité à sa réunion suivante et réputée avoir été adoptée au siège du secrétariat de la Convention, à Bonn (Allemagne).

VI. Langues

Article 26

Paragraphe 16 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. Le texte intégral de toutes les décisions du Comité de supervision {de l'application conjointe} est rendu public. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 17 des lignes directrices pour l'application conjointe:

2. La langue de travail du Comité de supervision {de l'application conjointe} est l'anglais.

VII. Experts

Article 27

Paragraphe 13 des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. Le Comité de supervision {de l'application conjointe} fait appel aux experts dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, en tenant compte en particulier des procédures nationales d'accréditation.

2. Le Comité peut constituer des sous-comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions.

VIII. Secrétariat

Article 28

Paragraphe 19 des lignes directrices pour l'application conjointe:

Le secrétariat assure le service du Comité de supervision {de l'application conjointe}.

Article 29

Le Secrétaire exécutif de la Convention prend les dispositions voulues pour mettre à la disposition du Comité de supervision de l'application conjointe le personnel et les services requis, dans la limite des ressources disponibles. Il assure la gestion et la direction de ce personnel et de ses services et fournit au Comité un appui et des conseils appropriés.

Article 30

Un fonctionnaire du secrétariat désigné par le Secrétaire exécutif remplit les fonctions de secrétaire du Comité de supervision de l'application conjointe.

Article 31

En sus des fonctions spécifiées dans les lignes directrices pour l'application conjointe et dans toute décision ultérieure de la COP/MOP, le secrétariat, conformément au présent règlement et sous réserve que des ressources soient disponibles:

- a) Reçoit, reproduit et distribue aux membres et aux suppléants les documents des réunions;
- b) Reçoit les décisions, les traduit dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et rend public le texte intégral de toutes les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe;
- c) Aide le Comité à s'acquitter des tâches liées à la tenue des dossiers ainsi qu'à la collecte, au traitement et à la diffusion d'informations;
- d) Exécute toutes les autres tâches que le Comité peut juger nécessaires.

Article 32

Le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les procédures financières de la Convention s'appliquent en la matière.

IX. Conduite des travaux

Article 33

Le Comité de supervision de l'application conjointe exécute toutes les tâches qui lui ont été assignées dans la décision 16/CP.7 conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe, et celles qui pourront lui être assignées dans les décisions ultérieures de la COP/MOP.

Article 34

1. Le Comité de supervision de l'application conjointe et le secrétariat de la Convention, dans l'exercice du rôle d'appui qui lui a été assigné, peuvent recourir à des moyens électroniques pour la transmission et le stockage des documents.
2. Les documents soumis par des moyens électroniques sont assujettis aux dispositions relatives à la transparence et à la confidentialité figurant dans les lignes directrices pour l'application conjointe. Les personnes qui présentent des documents par des moyens électroniques (par exemple par l'intermédiaire du site Web concernant l'application conjointe), déclarent avoir pris connaissance des

procédures pertinentes et accepter d'être liées par les conditions applicables à la soumission des documents, en vertu desquelles elles sont notamment responsables en dernier ressort du contenu de leur communication et renoncent à toute réclamation relative à l'utilisation de moyens électroniques de soumission et de transmission des documents.

3. Le Comité ne peut être tenu responsable en cas de réclamation ou de perte découlant de la transmission, du stockage ou de l'utilisation de documents obtenus par des moyens électroniques. Ni la confidentialité ni l'intégrité des documents soumis ne peuvent être garanties en cas de transmission ou de stockage électroniques.

X. Comptes rendus des réunions

Article 35

Avant la fin de chaque réunion, le Président présente des projets de conclusion et de décision de la réunion pour examen et approbation par le Comité de supervision de l'application conjointe. Tout compte rendu écrit des travaux du Comité et tout enregistrement de ses délibérations sont conservés par le secrétariat conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

XI. Amendements au règlement intérieur

Article 36

Paragraphe 3 g) des lignes directrices pour l'application conjointe:

1. {Le Comité de supervision de l'application conjointe est chargé d'} {é} laborer tout règlement intérieur complétant les dispositions {des lignes directrices pour l'application conjointe}, aux fins d'examen par la COP/MOP.

2. En outre, le Comité peut faire des recommandations au sujet des éventuels changements ou ajouts à apporter à son règlement intérieur et les présenter à la COP/MOP.

Annexe II

Projet de descriptif de projet d'application conjointe

**DESCRIPTIF DE PROJET D'APPLICATION CONJOINTE
VERSION 01 – UTILISÉE DEPUIS LE 15 JUIN 2006**

TABLE DES MATIÈRES

- A. Description générale du projet
- B. Niveau de référence
- C. Durée du projet/période de comptabilisation
- D. Plan de surveillance
- E. Estimation des réductions des émissions de gaz à effet de serre
- F. Impact sur l'environnement
- G. Observations des parties prenantes

Annexes

Annexe 1: Coordonnées des participants au projet

Annexe 2: Informations sur le niveau de référence

Annexe 3: Plan de surveillance

SECTION A Description générale du projet

- A.1 Titre du projet
- A.2 Description du projet
- A.3 Participants au projet
- A.4 Description technique du projet
 - A.4.1 Lieu du projet
 - A.4.1.1 Partie(s) hôte(s)
 - A.4.1.2 Région/État/province, etc.
 - A.4.1.3 Ville/agglomération/commune, etc.
 - A.4.1.4 Détails concernant le lieu, et notamment renseignements permettant d'identifier très précisément le projet (une page au maximum)
 - A.4.2 Techniques, mesures ou activités qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet
 - A.4.3 Brève explication indiquant comment le projet d'application conjointe contribuera à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et pourquoi il n'y aurait pas de telles réductions en l'absence du projet proposé, compte tenu des politiques et des conditions nationales sectorielles
 - A.4.3.1 Estimation des réductions des émissions pendant la période de comptabilisation
- A.5 Approbation du projet par les Parties concernées

SECTION B Niveau de référence

- B.1 Description et justification du niveau de référence choisi
- B.2 Manière d'obtenir une réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence du projet
- B.3 Manière dont la définition du «périmètre du projet» est appliquée au projet considéré
- B.4 Autres renseignements concernant le niveau de référence, y compris la date où ce niveau a été fixé et le nom des personnes/entités qui l'ont déterminé

SECTION C Durée du projet/période de comptabilisation

- C.1 Date du début du projet
- C.2 Durée de vie opérationnelle prévue
- C.3 Durée de la période de comptabilisation

**D.1.1.4 Description des formules utilisées pour estimer les émissions de référence
(pour chaque gaz, source, etc.; émissions en unités d'équivalent CO₂)**

D.1.1.4 Description des formules utilisées pour estimer les émissions de référence (pour chaque gaz, source, etc.; émissions en unités d'équivalent CO₂)								

D.1.2 Option 2 – Surveillance directe des réductions résultant du projet (les valeurs devraient être compatibles avec celles de la section E)

D.1.2.1. Données à rassembler pour surveiller les réductions résultant du projet et mode d'archivage

Numéro d'identification <i>(veuillez donner un numéro pour faciliter le recoupement avec la section D.2)</i>	Données variables	Source	Unité	Mesurées (m) Calculées (c) Estimées (e)	Fréquence des relevés	Proportion de données à surveiller	Mode d'archivage (support électronique/ support papier)	Observations

**D.1.2.2 Description des formules utilisées pour calculer les réductions résultant du projet
(pour chaque gaz, source, etc.; émissions/réductions en unités d'équivalent CO₂)**

D.1.3 Traitement des fuites dans le plan de surveillance

D.1.3.1 S'il y a lieu, décrire les données et les informations qui seront rassemblées pour surveiller les effets de fuite du projet

Numéro d'identification <i>(veuillez donner un numéro pour faciliter le recoupement avec la section D.2)</i>	Données variables	Source	Unité	Mesurées (m) Calculées (c) Estimées (e)	Fréquence des relevés	Proportion de données à surveiller	Mode d'archivage (support électronique/ support papier)	Observations

D.1.3.2 Description des formules utilisées pour estimer les fuites (pour chaque gaz, source, etc.; émissions en unités d'équivalent CO₂)

D.1.4 Description des formules utilisées pour estimer les réductions résultant du projet (pour chaque gaz, source, etc.; émissions/réductions en unités d'équivalent CO₂)

D.1.5 S'il y a lieu, conformément aux procédures requises par la Partie hôte, information sur la collecte et l'archivage de données concernant l'impact du projet sur l'environnement

D.2 Procédures de contrôle et d'assurance de la qualité applicables aux données considérées		
Données (Indiquer le tableau et le numéro d'identification)	Degré d'incertitude (élevé/moyen/faible)	Décrire les procédures de contrôle et d'assurance de la qualité prévues pour ces données ou expliquer pourquoi de telles procédures ne sont pas nécessaires.

D.3 Décrire la structure opérationnelle et administrative sur laquelle s'appuiera l'agent d'exécution du projet pour mettre en œuvre le plan de surveillance

D.4 Personne(s)/entité(s) chargée(s) d'établir le plan de surveillance

SECTION E Estimation des réductions des émissions de gaz à effet de serre

- E.1 Estimation des émissions du projet
- E.2 Estimation des fuites
- E.3 Somme de E.1 et de E.2
- E.4 Estimation des émissions de référence
- E.5 Différence entre E.4 et E.3, représentant les réductions résultant du projet
- E.6 Tableau indiquant les valeurs obtenues en appliquant les formules ci-dessus

SECTION F Impact sur l'environnement

- F.1 Documentation concernant l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement, y compris son impact transfrontière, conformément aux procédures déterminées par la Partie hôte
- F.2 Si l'impact sur l'environnement est jugé important par les participants au projet ou par la Partie hôte, veuillez fournir les conclusions et toutes les références concernant la documentation de base d'une évaluation de l'impact sur l'environnement faite conformément aux procédures établies par la Partie hôte

SECTION G Observations des parties prenantes

- G.1 Information sur les observations des parties prenantes concernant le projet, le cas échéant

Appendice

Le tableau ci-après constitue l'annexe 1 du descriptif de projet d'application conjointe. Des données sur le niveau de référence et le plan de surveillance sont fournies par les participants au projet dans les annexes II et III du descriptif, respectivement.

Coordonnées des participants au projet

Organisation:	
Rue/boîte postale:	
Immeuble:	
Ville:	
État/région:	
Code postal:	
Pays:	
Téléphone:	
Fax:	
Courriel:	
URL:	
Représenté par:	
Titre:	
Formule d'appel:	
Nom de famille:	
Prénom usuel:	
Second prénom:	
Département:	
Téléphone (direct):	
Fax (direct):	
Portable:	
Courriel personnel:	

Annexe III

**État des ressources complémentaires disponibles en 2006
pour les activités d'application conjointe**

Parties visées à l'annexe I de la Convention ^a	Contributions au 31 juillet 2006	Contributions annoncées
Allemagne		
Autriche	1 650	0
Bélarus		
Belgique	10 297	0
Bulgarie		
Canada	156 252	500 000
Communauté européenne	0	310 559
Conseil des Ministres des pays nordiques ^b	0	24 590
Danemark		
Espagne		
Estonie		
Fédération de Russie		
Finlande		
France	0	60 000
Grèce		
Hongrie		
Irlande	8 075	0
Islande		
Italie		
Japon		
Lettonie		
Liechtenstein		
Lituanie		
Luxembourg	1 000	0
Monaco		
Norvège		
Nouvelle-Zélande		
Pays-Bas	50 229	0
Pologne		

Parties visées à l'annexe I de la Convention ^a	Contributions au 31 juillet 2006	Contributions annoncées
Portugal		
République tchèque		
Roumanie		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	140 000	0
Slovaquie		
Slovénie	1 907	0
Suède	29 986	0
Suisse		
Ukraine		
Total	399 397	895 149

Note: Certaines contributions diffèrent des montants annoncés en raison des fluctuations des taux de change.

^a Seules celles qui sont parties au Protocole de Kyoto figurent dans ce tableau.

^b Organe de coopération parlementaire entre les pays nordiques (n'est pas partie à la Convention).
Le Conseil a fait une annonce de contribution en avril 2004.
